

Délibération n°2007-303 du 26 novembre 2007

Etat de santé – Emploi public – Médiation

Agent titulaire d'une entreprise qui gère un service public, occupant les fonctions de chef d'équipe distribution, le réclamant s'est vu reconnaître, par le comité médical départemental, une inaptitude définitive au port de charges supérieures à 15 kg, au tri pour une durée supérieure à 1h30, à la station debout supérieure à 1h, à la conduite des 2 et 4 roues et à la prise de travail matinale.

Contraint par sa hiérarchie d'effectuer des tâches contraires aux prescriptions du comité médical départemental, confirmées par la médecine de prévention professionnelle et la médecine du travail, M. X est reconnu définitivement inapte à son poste de travail.

La haute autorité constate que le mis en cause ne fournit aucun élément permettant de prouver que des mesures d'aménagement du poste de travail du réclamant, ont bien été effectuées. Par ailleurs, aucune proposition de reclassement n'a été faite à M. X suite à la reconnaissance d'inaptitude définitive à son poste.

Le réclamant et le mis en cause ont donné leur accord pour la mise en place d'une médiation. Le Collège de la haute autorité invite le Président à donner mandat à un membre de la Fédération nationale des centres de médiation, agissant sous l'égide du Conseil national des barreaux, afin de désigner un médiateur.

Le Collège :

Vu la loi n°2004-1486 du 30 décembre 2004 portant création de la haute autorité de lutte contre les discriminations et pour l'égalité,

Vu le décret n°2005-215 du 4 mars 2005 relatif à la haute autorité de lutte contre les discriminations et pour l'égalité,

Sur proposition du Président,

Décide :

1. La haute autorité de lutte contre les discriminations et pour l'égalité a été saisie par courrier du 22 mai 2006, par Monsieur X, d'une réclamation relative à l'absence de recherche de reclassement par les services d'une entreprise qui gère une mission de service public.

2. M. X est agent titulaire de cette entreprise depuis 30 ans. Au cours de sa carrière, il a successivement occupé diverses fonctions.

3. En novembre 1979, à la suite d'un traumatisme crânien, il a subi une intervention chirurgicale. Il est depuis sujet à des céphalées, et souffre d'acouphènes à l'oreille droite. Il est régulièrement suivi par le service où il a été opéré, dans le cadre de visites de contrôle.

4. En septembre 1995, il était affecté sur un nouveau lieu de travail, en qualité de chef d'équipe distribution. Contraint d'effectuer de nombreuses manutentions, il développait une hernie inguinale sévère, dont il était opéré en décembre 1996.

5. Le 12 mai 1997, le Comité médical départemental rendait un avis d'inaptitude définitive au port de charges supérieures à 15 kg, au tri pour une durée supérieure à 1h30, à la station debout supérieure à 1h, à la conduite des 2 et 4 roues et à la prise de travail matinale.
6. A compter de juillet 1997, M. X était détaché à un syndicat, où il exerçait les fonctions de secrétaire administratif.
7. Par fiche de compatibilité du 5 décembre 1997, la médecine de prévention de La Poste indiquait : « *Pas de port de CL > 15kg, Pas de tri > 1h30, Pas de prise de travail matinale* ».
8. Le 26 juin 2001, M. X réintérait les fonctions de chef d'équipe.
9. Son supérieur hiérarchique aurait contraint M. X à effectuer des tâches de manutention (décharger des camions, porter des produits publicitaires), ainsi que des remplacements de personnel en congés. Six jours sur sept, il aurait été astreint à une prise de service matinale, ce qui aurait entraîné un arrêt maladie le 17 janvier 2002.
10. Le 5 mars 2002, il était déclaré définitivement inapte au poste de chef d'équipe et au port de charges lourdes supérieures à 10 kg.
11. Le réclamant a été mis à disposition à compter du 25 mars 2002 d'un nouveau Centre, en travail de nuit (22h-6h).
12. Les tâches qui lui auraient été confiées seraient celles d'un agent d'exécution. M. X devait procéder au tri du courrier, à la manipulation du courrier sur des machines bruyantes nécessitant une station debout permanente et le port de liasses de courrier. L'atmosphère bruyante dans laquelle il aurait été contraint de travailler lui aurait causé de violents maux de tête. Il avait constamment les oreilles couvertes d'un casque anti-bruit.
13. Le 31 octobre 2002, à 2h20 du matin, M. X était transporté aux urgences de l'Hôpital d'EAUBONNE. A la suite de cet accident de service, M. X aurait été à nouveau affecté au tri de nuit.
14. Le 9 avril 2003, le Docteur Z, de la Médecine de Prévention Professionnelle, rédigeait une demande de reconnaissance de travailleur handicapé, en raison de « *grandes difficultés à tenir le poste actuel (tri lettres en horaires de nuit)* ». Elle indiquait également des « *difficultés professionnelles en rapport avec l'état de santé* ».
15. Le 25 juin 2003, M. X était déclaré définitivement inapte à son poste de travail, avec contre-indication de travail de nuit, au port de charges lourdes et à la position debout prolongée. Très marqué physiquement, M. X a usé de son droit de retrait le 5 novembre 2003.
16. Ce n'est qu'alors que le mis en cause consentait à le changer de poste pour l'affecter en « brigade G », avec un horaire de jour. Cependant, il continuait à effectuer des travaux de manutention, debout, dans un environnement bruyant.
17. Par fiche d'aptitude du 19 décembre 2003, le Docteur Y, Médecin du travail, indiquait « *Apte sur poste sans manutention lourdes ou supérieures à 10 kg. Eviter les zones bruyantes* ».

18. Le 29 mai 2006, après deux congés longue maladie et un congé longue durée, le Comité médical décidait de la reprise de M. X en mi-temps thérapeutique.

19. La haute autorité constate que le mis en cause ne fournit aucun élément permettant de prouver que des recherches, ayant comme objectif l'aménagement du poste de travail du réclamant, ont bien été effectuées.

20. Par ailleurs, aucune proposition de reclassement n'a été faite à M. X depuis l'avis d'inaptitude définitive émis par le comité médical départemental et confirmé par la médecine de prévention professionnelle et la médecine du travail.

21. Le mis en cause et M. X, respectivement par courriers du 22 août et du 12 septembre 2007, ont donné leur accord pour la mise en place d'une médiation.

22. Le Collège de la haute autorité invite son Président à donner mandat à la Fédération nationale des centres de médiation, agissant sous l'égide du Conseil national des barreaux, afin de désigner un médiateur.

Le Président

Louis SCHWEITZER